

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément . . .	fr. 5. —	fr. 5. 60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3. —	» 3. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ		» 0. 50

On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:
Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES:
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Modifications apportées par le nouveau code civil au mode de supputer les délais légaux, p. 145. — ARGENTINE (RÉP.). Dessins à joindre aux demandes de brevet; décrets du 20 août 1900, p. 146, et du 29 août 1900, p. 146. — COLOMBIE. Code pénal (éd. de 1900), articles 858 à 860, p. 146.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et conférences: Congrès international de Paris (*suite et fin*), p. 146.

Jurisprudence: BELGIQUE. Cession de brevet; brevet annulé: nullité de la cession; loi française; restitution de l'indu; dommages-intérêts; bénéfice dont on a été privé, p. 150. —

ÉTATS-UNIS. Marque composée d'un nom de famille et d'un nom de localité; refus; marque destinée à l'étranger, p. 152. — FRANCE. Dessins et modèles de fabrique; mise en vente; dépôt antérieur nécessaire, p. 152.

Nouvelles diverses: ARGENTINE (RÉP.). Revision de la loi sur les marques, p. 153. — HONGRIE. Institution d'une chambre pour affaires de marques, p. 153. — PAYS-BAS. Rapport du Bureau de la propriété industrielle sur l'exercice de 1899; marques dont l'élément principal consiste en un nom appartenant à deux commerçants différents; compétence à accorder au Bureau de Berne pour le refus d'enregistrements concernant des marques internationales, p. 154.

Notes statistiques pour servir à l'histoire de la protection en matière de propriété industrielle (*suite*), p. 155.

Statistique: PAYS-BAS. Données extraites du rapport du Bureau de la propriété industrielle sur l'exercice de 1899, p. 160.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

MODIFICATIONS

APPORTÉES PAR LE NOUVEAU CODE CIVIL AU
MODE DE SUPPUTER LES DÉLAIS LÉGAUX

Les dispositions du nouveau code civil allemand ont apporté des modifications dans le mode de supputer les délais légaux.

Il s'agit, en particulier, de l'application des paragraphes 187 et 188, dont voici les dispositions qui entrent en ligne de compte:

§ 187: «Si le point de départ d'un délai est déterminé par l'accomplissement d'un

fait ou par un moment précis d'une journée, on ne comprendra pas, dans la supputation du délai, la date du jour au cours duquel s'est produit le susdit fait ou dans lequel rentre le susdit moment.

«Si le point de départ du délai est déterminé par le commencement d'une journée, ce jour sera compris dans la supputation du délai.»

§ 188, al. 2: «Un délai déterminé, par semaines, par mois ou par une durée comprenant plusieurs mois, — année, demi-année, quart d'année, — prend fin, dans le cas prévu au 1^{er} alinéa du § 187, à l'expiration du jour de [la dernière semaine ou du dernier mois qui, par son nom ou par son quantième, correspond au jour au cours duquel s'est produit le fait, ou dans lequel rentre le moment servant de point de départ audit délai; dans le cas prévu au 2^e alinéa du § 187, le délai prend fin à l'expiration du jour qui précède celui de la

dernière semaine ou du dernier mois qui, par son nom ou par son quantième, correspond à celui où le délai a pris cours.»

Un agent de brevet berlinois ayant demandé au Bureau des brevets s'il avait déjà été rendu une décision concernant les modifications que les dispositions ci-dessus entraînaient dans l'application de la loi sur les brevets, le Bureau répondit qu'aucune décision n'avait encore été rendue sur ce point, mais qu'il était hors de doute que l'entrée en vigueur du nouveau code avait modifié le mode de calculer les délais établis pour le paiement des annuités.

Aux termes de la loi allemande, le titulaire du brevet peut acquitter les annuités, sans surtaxe, dans les six semaines qui suivent leur échéance, délai qui peut être prolongé de six autres semaines moyennant le paiement d'une surtaxe. Précédemment, le jour servant de point de départ au délai

n'était pas compris dans ce dernier: une annuité échue un jeudi était donc payable sans surtaxe jusqu'au jeudi de la sixième semaine suivante, et avec surtaxe jusqu'au jeudi de la douzième. D'après le nouveau système, qui fait rentrer le jour initial dans le délai, l'annuité échue un jeudi devra être acquittée au plus tard le mercredi de la sixième semaine ou le mardi de la douzième. Les brevetés devront, sous peine de perdre leurs droits, tenir compte du mode de supputation établi par le nouveau code, et cela aussi bien pour les brevets obtenus avant le 1^{er} janvier 1900, que pour ceux de date postérieure.

Les autres délais, qui ont pour point de départ non une date déterminée, mais l'accomplissement d'un fait ou un moment précis d'une journée, continueront à être calculés, comme précédemment, de date à date, ou d'un jour de la semaine au même jour d'une semaine suivante. Cela s'applique, en particulier, au paiement de la 1^{re} annuité, qui part de la publication de la demande (§ 24, al. 1^{er} de la loi sur les brevets), et au cas où les taxes annuelles ne sont payables que lors de la notification de la décision portant délivrance d'un brevet contesté.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

DÉCRET

CONCERNANT LA FORME EN LAQUELLE DOIVENT
ÊTRE PRÉSENTÉS LES DESSINS JOINTS
AUX DEMANDES DE BREVETS

Buenos-Aires, le 20 août 1900.

Vu la nécessité de publier les brevets d'invention concédés avec les dessins qui s'y rapportent, conformément à la loi sur la matière du 11 octobre 1864, et dans le but de faciliter la reproduction photolithographique desdits dessins,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
décrète ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}. — Les dessins qui accompagnent les demandes de brevet doivent être présentés en double exemplaire, dont un sur papier-carton épais, de bonne qualité et d'un blanc pur, l'autre sur toile à calquer. Le premier sera conservé aux archives avec le dossier, et l'autre joint au titre délivré à l'intéressé.

ART. 2. — Les deux dessins seront présentés en feuilles de 33 cm. de large sur 22 cm. de haut, y compris une marge de 15 mm. limitée par une ligne simple; ils seront exécutés sans lavis de couleurs ou d'encre de Chine; les lignes d'ombre de-

vront être de la même épaisseur dans tout le dessin, et pas trop rapprochées les unes des autres.

ART. 3. — Les dessins ne devront pas contenir d'autres indications que les lettres de référence, les numéros correspondant aux diverses figures, et l'échelle de proportion.

ART. 4. — Les lettres et chiffres de référence devront être forts, distinctement tracés, et d'une hauteur minima de 3 mm. On emploiera pour les divers aspects d'un même objet les mêmes lettres ou chiffres de référence. Dans les dessins compliqués, ces signes seront placés en dehors de la figure et reliés par une ligne à la partie à laquelle ils se réfèrent.

ART. 5. — Lorsqu'il sera nécessaire de déposer un dessin de grandes dimensions pour expliquer l'invention, il sera réparti sur autant de feuilles que sera besoin.

ART. 6. — Une des figures au moins devra contenir la partie essentielle de l'invention.

ART. 7. — Le Bureau des brevets et des marques refusera tout dessin portant des corrections, des taches, des ratures, des froissures, des déchirures, des cassures ou des plis, ou qui ne serait pas strictement conforme aux règles établies par le présent décret.

ART. 8. — Sont abrogés par le présent la partie finale de l'article 16 et l'article 17 entier du règlement provisoire du Bureau des brevets, du 9 novembre 1866.

ART. 9. — Le présent décret sera communiqué, publié et inséré dans le registre national.

ROCA.

M. GARCIA MEROU.

DÉCRET

fixant

DES DÉLAIS POUR LA MISE EN EXÉCUTION DU
DÉCRET DU 20 AOÛT 1900

Buenos-Aires, le 29 août 1900.

Considérant qu'il est équitable d'accorder aux demandeurs de brevets un délai convenable pour se conformer aux règles établies par le décret réglementaire en date du 20 du mois courant,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
décrète ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}. — Le décret du 20 courant, qui règle la manière dont doivent être présentés les dessins annexés aux demandes de brevet ne produira ses effets que dans

les soixante jours de la susdite date, pour les demandes présentées par des personnes résidant dans le pays, et dans les six mois de la même date, pour les demandes provenant de l'étranger.

ART. 2. — Le présent décret sera communiqué, publié et inséré dans le registre national.

ROCA.

M. GARCIA MEROU.

COLOMBIE

CODE PÉNAL

(Édition de 1900.)

TITRE III. — DÉLITS CONTRE LA PROPRIÉTÉ CHAPITRE VII

ART. 858. — Tout fabricant qui apposera sur ses produits le nom ou la marque d'une autre fabrique, sera frappé d'une amende de 25 à 200 \$, et perdra en outre la pièce ou les pièces sur lesquelles il aura apposé le nom ou la marque dont il s'agit.

ART. 859. — Sera frappé de la même peine le marchand ou commerçant qui aura apposé le nom ou la marque d'un fabricant sur les produits provenant d'une fabrique appartenant à un autre.

ART. 860. — Quiconque, en publiant, en contrefaisant, en introduisant ou en mettant en circulation des œuvres dont la publication, la production, la mise en circulation ou l'introduction fait l'objet d'un privilège exclusif; ou quiconque, en violant de toute autre manière la teneur d'un privilège exclusif, trouble celui qui jouit du privilège dans la possession et la jouissance paisibles de ce dernier, sera frappé, en sus de la perte des objets ou effets qui constituent le corps du délit, d'une amende de 100 à 800 \$.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et conférences

CONGRÈS INTERNATIONAL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Paris, 23-28 juillet 1900

(Suite et fin.)

II. Dessins et modèles industriels

Nous continuons le compte rendu du congrès de Paris, commencé dans notre dernier numéro, en rappelant que nous ne

nous occuperons que des questions ayant particulièrement donné lieu à discussion ou dont il est utile de préciser la portée. Pour le texte des résolutions adoptées, nous renvoyons à la page 136 de ce journal.

Le rapport sur les *dessins et modèles de fabrique* fut présenté par M. Georges Mailard, avocat à Paris, au nom d'une sous-commission composée de MM. Josse, Mailard, Soleau et Taillefer. Conformément à ce qui avait déjà été décidé par le congrès de Paris de 1889, la commission déclarait, dans la première résolution proposée par elle, qu'une législation sur les dessins et modèles de fabrique n'était pas nécessaire, la loi sur la propriété artistique devant protéger toutes les œuvres du dessin et de la sculpture, de même que la loi sur les brevets d'invention s'applique à toute invention ou découverte qui produit un résultat industriel. Cependant, comme aucun pays n'a jusqu'ici adopté le principe de l'assimilation du dessin ou modèle de fabrique à l'œuvre d'art, la commission n'a pas voulu s'en tenir à la proclamation d'une idée théorique, et a proposé toute une série de résolutions pour le cas où une législation spéciale sur les dessins et modèles de fabrique serait encore jugée indispensable dans certains pays.

Le désir de voir supprimer toute distinction entre l'œuvre d'art pur et le dessin ou modèle provient de ce fait qu'il est impossible de délimiter nettement les deux domaines, ce qui est surtout fâcheux pour les industries d'art, où l'on ne sait si un objet est protégé sans dépôt, en vertu de la législation sur la propriété artistique, ou si la protection est subordonnée à un dépôt préalable, en vertu de la législation sur les dessins et modèles. C'est en France que cet état de choses a provoqué les plaintes les plus vives : cela s'explique par le grand développement qu'y ont acquis les industries artistiques, et en partie aussi par l'état rudimentaire de la législation de 1806, qui ne donne au juge aucune indication pour le guider en cette matière délicate.

Ce fut cependant un Français, M. Vaunois, avocat à Paris, qui parla le premier en faveur du maintien de deux législations séparées. Il fit observer qu'un grand nombre de dessins et modèles étaient déposés chaque année en France, d'où il concluait que la loi était appréciée par les intéressés. Il tira aussi argument de ce fait que toutes les lois nouvelles que les divers pays se sont données reposent sur le principe du dépôt, contrairement à la tendance qui prévaut en matière de protection artistique. M. Vaunois convenait que la loi française avait besoin d'être améliorée et que certaines industries, comme celle des bronzes d'art,

pouvaient être protégées par la loi sur la propriété artistique; mais il estimait que cette loi est inapplicable à un grand nombre d'industries, comme celles du cartonnage, de la chaudronnerie, de la quincaillerie, de la vannerie, de la cordonnerie, etc.

Le Dr Benies, avocat à Vienne, parla dans le même sens. Du fait que l'on ne pouvait trouver une définition parfaite du dessin ou modèle industriel, on ne pouvait conclure, selon lui, qu'il n'existe aucune différence entre un tel objet et une œuvre d'art.

D'accord, en théorie, avec la commission, le Dr Osterrieth, de Berlin, pensait avec M. Vaunois que, pour le moment, une législation spéciale sur les dessins et modèles était nécessaire pour la protection de certains produits, tels que les chaussures, par exemple, auxquels la plupart des magistrats se refuseraient à appliquer la loi sur les œuvres d'art.

Les autres orateurs se prononcèrent en faveur des conclusions soutenues par le rapporteur, et la résolution proposée fut votée avec des modifications de pure forme.

* * *

Comme le congrès voulait prévoir le cas où l'assimilation du dessin ou modèle industriel à l'œuvre d'art ne serait pas immédiatement admise par les divers pays, il lui fallait, par une *définition du dessin ou modèle*, déterminer le genre d'objets que devait, en attendant, protéger la loi spéciale sur la matière. Adoptant en substance la proposition de la commission, il déclara que cette loi devait s'appliquer « à toute création portant sur l'aspect d'un produit industriel, indépendamment de toute question d'utilité pratique ».

Cette rédaction exclut nettement de la législation sur les dessins et modèles les modèles d'utilité, tels qu'ils sont protégés en Allemagne par la loi du 1^{er} juin 1891. Mais on peut se demander si le terme « aspect », introduit dans la définition ci-dessus, n'est pas trop vague, trop compréhensif. La couleur d'un objet, sa matité ou son brillant, font aussi partie de son *aspect*, et cependant on n'admet généralement pas que la nuance nouvelle ou le satiné particulier d'une étoffe puissent être protégés par la législation sur les dessins et modèles de fabrique : cette protection ne s'applique guère qu'à une création esthétique d'une valeur plus ou moins grande, supposant une combinaison de lignes ou de couleurs, et qui ne se trouve à aucun degré dans une surface unie.

* * *

La résolution suivante, portant que *les œuvres d'art restent protégées par la législation sur la propriété artistique*, même si

elles ont une destination ou un emploi industriels, fut adoptée à l'unanimité. Elle vise spécialement l'article 14 de la loi allemande sur le droit d'auteur en matière d'arts figuratifs, où il est dit que si l'auteur d'une œuvre d'art permet qu'elle soit reproduite sur une œuvre de l'industrie, le terme de protection établi par la susdite loi est remplacé par celui fixé pour les dessins et modèles, en ce qui concerne la poursuite des contrefaçons industrielles. Dans les autres pays, une œuvre d'art dont le caractère n'est pas contesté demeure protégée comme telle, quelle que soit l'application industrielle qui puisse en être faite.

* * *

La question du *dépôt des dessins et modèles* et de son effet a fait l'objet de décisions importantes. Contrairement aux dispositions de plusieurs des lois existantes, qui protègent l'industriel plutôt que l'auteur du dessin ou du modèle, le congrès a décidé que ce dernier seul, ou ses ayants cause, pouvaient valablement effectuer le dépôt servant de point de départ à la protection légale. Il a, de même, posé le principe que la mise en vente d'un objet fabriqué d'après un dessin ou un modèle susceptible de protection ne doit pas invalider le dépôt qui pourrait être fait de ce dernier à une date postérieure. Plusieurs des lois existantes gagneraient beaucoup à être revisées sur ces deux points, sur lesquels il y a eu unanimité dans le congrès.

Les avis ont, par contre, été divisés en ce qui concerne la déclaration à faire en vue du dépôt. D'après le projet présenté par la commission, le déposant devait indiquer, entre autres choses, « la nature du dessin ou modèle revendiqué ». Plusieurs orateurs émis l'avis qu'une telle exigence était inutile et aurait des conséquences fâcheuses pour les intéressés. M. Lucien-Brun, avocat à Lyon, déclara que l'industrie lyonnaise ne saurait accepter l'obligation d'indiquer la nature des dessins déposés par elle. En introduisant dans la loi une disposition dans ce sens, disait-il, on donnerait au contrefacteur l'idée de suivre le concurrent dans la nouvelle loi qu'il s'est tracée, à moins que l'indication fournie ne soit pas suffisamment précise pour l'orienter; mais, dans ce cas, on se demande à quoi pourrait bien servir l'indication relative à la nature du dessin. Partageant cette manière de voir, le congrès retrancha de la résolution l'exigence dont il s'agit.

La question de savoir si l'on devait admettre les dépôts sous pli cacheté, déjà longuement discutée et résolue dans un sens affirmatif par le congrès de Zurich de la propriété industrielle, fit de nouveau l'objet

de débats très animés. Les arguments furent les mêmes de part et d'autre : les uns soutenaient qu'on ne pouvait traiter en contrefacteur celui qui a reproduit un dessin ou modèle dont il ignorait le dépôt ; les autres ripostaient qu'un fabricant honnête, n'employant que des types de fabrication créés pour lui ou qu'il sait être tombés dans le domaine public, n'avait rien à craindre du dépôt secret ; ils ajoutaient que certaines industries préféreraient renoncer à la protection légale, plutôt que de recourir au dépôt à découvert. Le projet de la commission se tenait à égale distance des uns et des autres : il laissait au déposant la faculté de choisir entre les deux genres de dépôt ; mais en cas de dépôt secret, il limitait le droit de poursuite aux faits postérieurs à la transformation du dépôt secret en un dépôt public. En fait, le titulaire d'un dépôt secret ne devait jouir d'aucune protection effective, mais d'un simple droit de priorité. Le congrès se refusa à suivre les adversaires du dépôt secret ; et comme il voulait que ce dépôt fût efficace, il rejeta aussi l'idée de la commission, tendant à établir une différence entre les deux dépôts, au point de vue du droit de poursuite. Toutefois, pour empêcher les inconvénients pouvant résulter d'une action en contrefaçon intentée à une personne qui ne connaîtrait pas le dessin ou modèle déposé, et qui ne serait pas à même, par conséquent, d'apprécier le degré de ressemblance existant entre ce dernier et l'objet argué de contrefaçon, il adopta, dans une résolution suivante, le principe que l'action civile ou pénale doit être précédée de la publicité du dépôt.

* * *

Les autres résolutions relatives aux dessins et modèles furent votées sans grande discussion. Elles tendent à prolonger le terme de protection au delà de la durée trop courte qui lui est assignée dans un trop grand nombre de législations, à réduire le coût des dépôts, et à faciliter la protection internationale des dessins et modèles industriels. On peut espérer qu'il en sera tenu compte dans une certaine mesure par les pays qui se préparent actuellement à reviser leur législation sur la matière.

III. Marques de fabrique et de commerce ; nom commercial ; noms de localités, etc.

La première question abordée dans le domaine des marques fut celle de savoir s'il y avait lieu de donner dans la loi une *définition de la marque*, et, dans l'affirmative, quelle devrait être cette définition. Le rapporteur, M. Maunoury, avocat à Paris,

émit l'idée que chaque législation devrait contenir une définition aussi large que possible de la marque, en la faisant suivre d'une énumération purement énonciative des signes qui peuvent la constituer, et soumit au congrès des rédactions conçues dans ce sens.

M. Klotz, professeur à Paris, objecta que la marque de fabrique et de commerce, telle que la définissait M. Maunoury, ne satisfaisait pas complètement aux besoins actuels. Il faudrait, à son avis, distinguer entre la marque générale, se rapprochant du nom commercial, qui caractériserait les divers produits d'un établissement, et les marques particulières, qui pourraient varier pour chacun des produits d'une même maison. Combattue de divers côtés, cette proposition fut abandonnée par son auteur.

Tout en étant généralement d'accord avec les vues du rapporteur, M. Sandars, avocat à Londres, reprocha à ce dernier de s'être placé à un point de vue idéal, au lieu d'avoir recherché une solution pratique pour l'heure présente. Chaque pays désire que ses marques nationales soient acceptées à l'étranger, et aucun d'eux ne veut s'obliger à protéger toutes celles qui ont été admises au dehors. En fait, les marques anglaises sont toutes susceptibles de protection en France, et la loi anglaise permet de protéger presque toutes les marques françaises. Au lieu d'établir une définition idéale, sur laquelle les divers États ne s'entendront que dans les siècles futurs, ne vaudrait-il pas mieux étudier une définition internationale faisant connaître les marques qui, dès maintenant, seraient admises à la protection par tous les États qui auraient adhéré à cette définition ?

Entrant dans cette manière de voir, M. Frey-Godet, secrétaire du Bureau international de Berne, fit observer qu'après les revisions législatives faites sous l'inspiration de la Convention d'Union de 1883, et ensuite desquelles les marques verbales sont maintenant protégées à peu près partout, les diverses lois nationales se rapprochent beaucoup l'une de l'autre en ce qui concerne la nature des marques admises à la protection légale. La Grande-Bretagne fait seule exception, en ce qu'elle refuse à l'enregistrement certains genres de marques verbales qui *pourraient* donner lieu à un monopole illicite : pour empêcher qu'un particulier ne puisse s'approprier comme marque une dénomination à laquelle d'autres pourraient avoir droit, elle n'admet, en fait de marques verbales, qu'« un ou plusieurs mots inventés » ou « un ou plusieurs mots ne se rapportant pas à la nature ou à la qualité des marchandises, et ne constituant pas un nom géographique ». Cette définition restric-

tive, surtout telle qu'elle a été interprétée au début, a empêché l'enregistrement d'un grand nombre de dénominations de fantaisie qui ne paraissent pas de nature à nuire à qui que ce fût ; une assez récente décision de la Chambre des lords a cependant atténué dans une grande mesure les rigueurs de l'examen administratif. M. Frey pensait qu'il y aurait peut-être avantage pour les divers États à s'entendre sur la règle suivante, qui lui paraissait tenir compte des principes fondamentaux de la législation britannique : en dehors des marques considérées comme contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, la protection ne devrait pouvoir être refusée qu'à celles d'entre elles qui consisteraient dans la dénomination usuelle ou nécessaire du produit ou dans la représentation de ce dernier ; le fait qu'une marque contiendrait un nom de personne ou un nom géographique ne devrait pas faire obstacle à son dépôt, mais il devrait être entendu que celui-ci n'empêcherait personne de faire un usage loyal du nom qu'il porte ou de celui de la localité qu'il habite.

Préférant se borner à donner des indications d'une nature générale, le congrès s'est contenté d'adopter avec quelques modifications la résolution présentée par le rapporteur.

* * *

Dans la résolution relative au *droit à la marque*, le congrès a affirmé à nouveau le principe, proclamé dans les congrès précédents, que ce droit doit être basé sur la priorité d'usage. Mais il a apporté à ce droit une importante atténuation. Sur la proposition du rapporteur, M. Allart, avocat à Paris, il a adopté une adjonction d'après laquelle l'enregistrement doit devenir attributif de propriété, en faveur du premier déposant, lorsque la marque régulièrement déposée a été employée publiquement et d'une manière continue depuis cinq ans, sans faire l'objet d'aucune contestation fondée. Ce système s'inspire à la fois des deux systèmes entre lesquels se partagent la plupart des lois sur la matière : celui d'après lequel la marque appartient au premier occupant, et celui qui fait découler le droit à la marque du dépôt de cette dernière auprès de l'autorité compétente. Il paraît évident que la personne qui, avant toute autre, a eu l'idée de munir ses produits d'une marque donnée, et qui a réussi à mettre en vogue les produits munis de cette marque, ne doit pas pouvoir être privée de son droit sur cette dernière pour ce seul fait qu'elle aurait omis d'en effectuer le dépôt, et qu'un tiers aurait rempli cette formalité. D'autre part, il faut bien reconnaître que deux industriels ou commerçants établis dans des

localités différentes peuvent fort bien adopter sans le savoir des marques analogues pour des produits de même espèce. Si celui d'entre eux qui a été le dernier à se servir de la marque l'a déposée conformément à la loi; si, par sa loyauté et par une réclame intelligente, il a réussi à grouper une nombreuse clientèle autour de sa marque pendant de longues années, ne serait-il pas injuste que l'autre, qui a négligé d'accomplir toute formalité légale et qui n'a peut-être rien fait pour faire apprécier ses produits, pût, en vertu de sa priorité d'usage, revendiquer et obtenir un droit exclusif sur la marque commune? La résolution votée par le congrès nous paraît tenir compte d'une manière équitable de l'intérêt légitime des deux parties.

* * *

Dans son rapport sur *les marques au point de vue international*, M. Darras, docteur en droit, à Paris, a abordé une question qui se rapproche de la précédente. Il s'agit des rapports entre pays dont l'un considère le dépôt de la marque comme déclaratif, et l'autre comme attributif de droit. Il n'est pas rare que celui qui, le premier, a fait usage d'une marque dans son pays et l'y a déposée, se heurte, quand il veut faire protéger sa marque à l'étranger, à des dépôts de date antérieure au sien, bien que postérieurs au dépôt effectué par lui dans son pays d'origine. Souvent ces dépôts sont effectués de mauvaise foi, dans le but de faire bénéficier des marchandises étrangères de la marque avantageusement connue, ou d'extorquer de l'argent au véritable propriétaire de la marque. Dans les pays où le droit découle uniquement de la priorité de dépôt, le créateur de la marque peut même se voir poursuivi par ceux qui se sont approprié cette dernière. Ce fâcheux état de choses a provoqué entre la France et le Zollverein allemand un arrangement aux termes duquel il ne peut y avoir aucune poursuite à raison de l'emploi, dans l'un des deux pays, d'une marque créée dans le pays de provenance des produits à une date antérieure à celle de l'appropriation de cette marque dans le pays d'importation. Conformément aux propositions de M. Darras, le congrès a voté une résolution recommandant l'application générale de ce système dans le domaine international, avec cette adjonction que le tiers ayant déposé la marque dans le second pays ne devait pas pouvoir en continuer l'usage au cas où sa mauvaise foi serait établie. Si, comme on peut l'espérer, le principe de l'arrangement franco-allemand finit par faire règle dans le régime international, le premier créateur d'une marque pourra bien se voir frustré

de son droit de poursuite dans les pays où d'autres auront déposé la même marque avant lui; mais il ne pourra pas, du moins, être poursuivi comme contrefacteur.

Une difficulté qui se présente encore plus fréquemment que la précédente, dans les relations internationales, est celle où une marque, susceptible de protection légale dans le pays d'origine, ne l'est pas dans les autres pays. M. Darras a proposé de la résoudre par une résolution déclarant que c'est d'après la loi d'origine d'une marque qu'il y a lieu d'en apprécier le caractère juridique. Le même principe est formulé en ces termes à l'article 6 de la Convention d'Union: «Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union.»

M. Sandars, affirmant qu'on ne pourrait pas obtenir des divers États qu'ils s'engagent à accepter une marque à la seule condition qu'elle ait été préalablement admise par le pays d'origine, demanda au congrès d'émettre un vœu en faveur de la mise à l'étude d'une définition internationale de la marque.

Cette proposition fut combattue de divers côtés, bien que l'on dût reconnaître que des mots tels que *Knife* ou *Messer*, qui sont la traduction du mot couteau en anglais et en allemand, pouvaient être considérés comme des dénominations de fantaisie en France ou dans les pays latins, alors qu'en Angleterre ou en Allemagne ils appartenaient au domaine public.

M. Donzel, avocat à Paris, déclara que si l'on avait refusé d'enregistrer des dénominations de fantaisie en Angleterre, c'était parce que ce pays appliquait sa loi nationale au lieu de la Convention, et émit l'avis que l'on devrait adopter un vœu invitant tous les pays qui se trouvent dans le même cas à conformer leur législation intérieure à la législation internationale.

Cette question de l'application de la Convention a amené une observation intéressante de la part de M. Mesnil, avocat français à Londres. Selon lui, l'article 6 a été mal compris, et on lui a fait dire plus qu'il ne disait en réalité: cette disposition ne se rapporte qu'à la forme, à l'apparence extérieure de la marque, et ne doit pas être comprise dans ce sens, par exemple, que toute marque protégée en France doit nécessairement l'être aussi en Angleterre. Il serait contraire à la Convention de refuser une marque pour la seule raison qu'elle consisterait en un ou plusieurs mots et non en une vignette; mais la marque peut parfaitement être rejetée si, indépendamment de son apparence extérieure, elle ne répond pas aux prescriptions légales. Le *Re-*

gistrar est donc en droit d'examiner 1° si la marque française a été régulièrement déposée dans son pays d'origine; 2° si elle a, en Angleterre, un caractère distinctif. L'appréciation du caractère distinctif de la marque appartient, selon M. Mesnil, au pays d'importation, lequel est seul juge de la question de savoir si telle dénomination se rapproche trop d'une des dénominations usuelles du produit auquel elle s'applique, ou si elle appartient au domaine public. Si l'on admet cette manière de voir, on doit reconnaître que la Grande-Bretagne ne manque pas aux obligations qui lui sont imposées par la Convention internationale, quand elle refuse une marque verbale pour la raison qu'elle ne consiste pas en un mot inventé, qu'elle se rapporte à la nature ou à la qualité des marchandises, ou qu'elle constitue un nom géographique; ces divers motifs de refus sont, en effet, autant de manières de dire que les marques qu'ils concernent manquent, en Grande-Bretagne, d'un caractère distinctif.

Sans s'arrêter aux objections de MM. Sandars et Donzel, le congrès adopta les principes recommandés par le rapporteur.

* * *

Les questions relatives aux *raisons de commerce ou firmes* ont été traitées dans un rapport présenté par MM. Mack, avocat à Paris, et Garbe, agréé près le Tribunal de commerce de la Seine. Les rapporteurs ont signalé l'inconvénient qui résultait dans plusieurs pays, en France par exemple, du fait que la loi ne reconnaît pas aux successeurs d'un industriel ou d'un commerçant le droit de continuer les affaires sous la même signature que leur prédécesseur, alors même que ce dernier les y autoriserait. A ce système, ils préférèrent celui de l'Allemagne, où la signature peut se transmettre indéfiniment avec l'établissement, constituant ainsi une sorte de garantie que les traditions de ce dernier seront fidèlement continuées. Comme il est nécessaire que le public puisse connaître en tout temps quels sont les titulaires effectifs de l'établissement, le système de la pérennité de la marque appelle l'institution d'un registre spécial constatant la création de la firme et tous les changements qui peuvent survenir dans la propriété ou la gérance du fonds, ainsi que la publication des mêmes indications dans un journal officiel.

Le congrès se montra favorable tant à la perpétuité de la raison de commerce qu'à l'établissement d'un registre des firmes. Une discussion s'éleva sur la question de savoir si l'interdiction des firmes homonymes devait être limitée au district, comme en Allemagne et en Suisse, ou être étendue

à tout le territoire national. Les avis étant partagés, il ne fut pris aucune décision à cet égard.

* * *

De la discussion relative à la *protection des noms de localités*, nous ne citerons qu'un épisode. Le rapporteur, M. Fère, ayant dit qu'en matière d'indications de provenance l'Italie n'avait que les dispositions générales de son code pénal (art. 295 et 297) punissant la tromperie sur la nature de la chose vendue, M. Amar, avocat à Turin, fit observer que les dispositions dont il s'agit suffisaient amplement pour assurer dans la plus large mesure la protection des indications de provenance étrangères. M. Maillard demanda alors pourquoi, s'il en était ainsi, l'Italie n'avait pas encore adhéré au Protocole de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance. A cela, M. Amar et M. Campi, délégué du gouvernement italien, répondirent qu'en fait, l'Italie protège les étrangers aussi complètement que si elle avait adhéré à l'Arrangement susmentionné, et que sa non-accession avait pour unique effet de priver ses propres nationaux de la protection à l'étranger. Nous tenons à faire connaître ces déclarations autorisées, afin que ceux de nos lecteurs qui auraient à se plaindre de l'usurpation, commise en Italie, d'une indication de provenance, ne se croient pas désarmés vis-à-vis du coupable.

* * *

Nous terminerons par quelques mots sur les moyens proposés pour combattre la concurrence illicite.

Les pays qui répriment depuis le plus longtemps la concurrence illicite, le font en vertu du droit coutumier ou de dispositions légales d'une portée tout à fait générale, comme l'article 1382 du code civil français, et ne condamnent le coupable qu'à des dommages-intérêts. L'Allemagne, au contraire, a adopté, il n'y a pas très longtemps une loi dans laquelle les divers faits de concurrence déloyale sont spécifiés d'une manière, précise et peuvent être frappés d'une répression pénale. Le rapporteur, M. Conhin, avocat à Paris, après avoir indiqué l'état de la législation dans divers pays, constata que la France possède une fort belle jurisprudence en matière de concurrence illicite, mais qu'il s'y trouve cependant des contradictions. A son avis, la disposition générale du code civil devrait continuer à être appliquée, pour frapper les cas non prévus par le législateur; mais celui-ci devrait codifier les cas qui se sont présentés un grand nombre de fois, et prévoir pour ceux-ci des sanctions pénales.

Le congrès se montra sympathique à l'idée de combiner un principe général avec une pareille codification; mais la proposition d'introduire en matière de concurrence illicite la répression pénale fut combattue de divers côtés. On craignait que le juge ne se refusât à appliquer une loi entraînant des pénalités, alors qu'il n'hésiterait pas à prononcer une condamnation impliquant une sanction purement civile. La résolution proposée par le rapporteur fut donc adoptée, à l'exception de ce qui avait trait à la sanction pénale.

* * *

Nous arrêtons ici notre compte rendu, nécessairement fragmentaire et incomplet. Comment condenser en deux courts articles des rapports sur une foule de questions différentes, dont la collection forme tout un volume, et des discussions qui ont occupé six journées bien remplies? Notre but a été de compléter le texte des résolutions du congrès en indiquant, là où cela nous paraissait utile, les raisons et le but des propositions faites par les rapporteurs, les principaux courants d'opinion qui se sont manifestés au sein du congrès, et la portée des décisions adoptées par lui. Nous espérons ne pas avoir complètement échoué dans cette tâche.

Le congrès a bien travaillé, et nous croyons que chacun des participants a pu en retirer de l'instruction. Dans certains cas, on a adopté des résolutions idéales, dont l'application pratique est peut-être encore bien lointaine; mais il n'y a aucun mal à ce que des assemblées de cette nature fassent un travail d'avant-garde, du moment qu'elles avancent dans la bonne direction. Si, sur un point ou l'autre, le législateur ne peut pas s'approprier les solutions qui viennent d'être adoptées, il aura cependant, dans les procès-verbaux de congrès, une mine d'informations d'autant plus précieuse qu'elle lui donnera l'opinion d'hommes compétents appartenant aux professions et aux nationalités les plus diverses.

Jurisprudence

BELGIQUE

CESSION DE BREVET. — BREVET ANNULÉ. — NULLITÉ DE LA CESSION. — LOI FRANÇAISE. — RESTITUTION DE L'INDU. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — BÉNÉFICE DONT ON A ÉTÉ PRIVÉ.

Lorsqu'un jugement belge, déclarant exécutoire en Belgique un jugement français, a jugé qu'un brevet français est nul pour défaut de nouveauté et insuffisance de descrip-

tion, le fait que la nullité du brevet, prononcée en France en l'absence du ministère public, n'a, d'après les lois de ce pays, qu'un caractère relatif et ne produit d'effet qu'entre les parties en cause, ne suffit pas pour que cette nullité, dans les relations des parties elles-mêmes, doive toujours être considérée comme étant simplement partielle.

Si le jugement belge constate, en termes généraux et sans restriction, le défaut de nouveauté du brevet et l'anéantissement complet, la nullité totale du brevet entraîne la nullité de la cession qui en a été faite.

L'acheteur du brevet est donc fondé à réclamer la restitution, avec les intérêts, du prix payé, des annuités versées au gouvernement français, et des frais de l'acte de cession.

Par contre, le vendeur condamné a droit à être garanti, par celui qui lui avait cédé le brevet, dans les pertes qu'il fait et qui consistent dans le prix qu'il a payé, les annuités et les frais de cession qu'il est condamné à rembourser, ses frais d'achat du brevet et les dépens de l'instance principale.

Mais il n'est pas en droit de réclamer la différence entre le prix de son acquisition, et celui auquel il l'a revendue, sous prétexte que c'est là un gain dont il a été privé.

(Cour d'appel de Liège (1^{re} chambre), 12 juillet 1899. — Dillies et C^e c. Dambois et Dambois c. Piron.)

Le sieur Dambois a vendu à la Société Dillies et C^e, le droit exclusif d'exploitation d'un brevet délivré en France au sieur Piron. Un jugement du Tribunal de Lille ayant déclaré nul ce brevet et condamné Dambois à garantir Dillies et C^e, des condamnations prononcées contre eux, Dillies et C^e assignèrent Dambois devant le Tribunal civil de Liège pour voir rendre exécutoire en Belgique le jugement du Tribunal de Lille. Dambois appela Piron en garantie.

A la suite de l'arrêt rendu, Dillies et C^e ont assigné Dambois en restitution du prix de la cession du brevet et en paiement de dommages-intérêts. Dambois a appelé Piron en garantie.

Arrêt :

En ce qui concerne la jonction des causes.

Attendu que les premiers juges ont décidé à bon droit que l'action principale et l'action en intervention étaient connexes, puisqu'elles ont l'une et l'autre pour base la nullité d'un brevet vendu par le défendeur en garantie au défendeur principal et cédé par ce dernier au demandeur originaire; que l'instance actuelle a, en effet, pour but de déterminer les conséquences de cette nullité à l'égard des cessions respectivement intervenues entre parties;

Sur l'action principale :

Attendu que, suivant conventions des 5 mars 1884 et 30 mai 1885, Paul Dambois a vendu et cédé pour le prix de 30,000 francs, — dont 20,000 étaient payés comptant, — à la société appelante Dillies et C^{ie}, le droit exclusif d'exploitation d'un brevet délivré en France à Henri Piron sous la date du 27 décembre 1883;

Attendu que ce brevet, dont ledit Dambois s'est rendu acquéreur, en exécution d'un engagement pris envers ses acheteurs, par acte passé devant le notaire Jamar de Liège, le 15 décembre 1884, avait principalement pour objet un système de tannage de toiles de toutes espèces et de matières du règne végétal, rendus imputrescibles, incorruptibles et au besoin imperméables;

Attendu que, par arrêt de la Cour de Liège, du 24 octobre 1895, aujourd'hui devenu irrévocable et déclarant exécutoire, en Belgique, un jugement du Tribunal de Lille, du 16 novembre 1891, il a été jugé, tant vis-à-vis de l'intéressé Dambois que de l'appelé en intervention Piron, que le brevet prémentionné est nul pour défaut de nouveauté et insuffisance de description;

Attendu que, s'il était vrai que cette nullité, prononcée en France en l'absence du ministère public, n'a, d'après les lois de ce pays, qu'un caractère relatif en ce sens qu'elle ne produit d'effets qu'entre les personnes qui ont figuré au procès, il ne suit nullement de là que, dans les relations des parties elles-mêmes, elle doive toujours être considérée comme étant simplement partielle; que, sous ce rapport, tout dépend de la portée de la décision intervenue dans chaque cas particulier;

Attendu que, dans l'espèce, cette décision, constatant en termes généraux et sans restriction le défaut de nouveauté du brevet, l'affecte dans l'ensemble de ses éléments et l'anéantit complètement;

Attendu, en conséquence, que Dambois ayant garanti à Dillies et C^{ie} la validité du brevet qu'il leur a vendu, l'appelante soutient avec raison, dans ses conclusions d'audience, que la nullité totale de ce brevet a pour résultat d'entraîner la nullité de la cession même qui en a été faite; qu'il est, en effet, judiciairement établi que celle-ci n'a jamais eu ni objet ni cause, et qu'elle a, par suite, manqué *ab initio* d'un élément essentiel à son existence;

Attendu que la Société concessionnaire est donc fondée à réclamer, en vertu des dispositions qui régissent la répétition de l'indû, et par application de l'article 1630 du Code civil, la restitution, avec les intérêts courus, du prix qu'elle a payé à l'intimé, des annuités versées au gouvernement français, ainsi que des frais de l'acte de cession;

Attendu que, pour écarter ces réclamations reprises sous les n^{os} 1 à 3 des conclusions, Dambois objecte que Dillies et C^{ie} ont eu, en fait, la jouissance paisible du brevet litigieux jusqu'au moment du procès terminé par le jugement de Lille, le 16 novembre 1891, et que, dès lors, les avantages qu'il leur a procurés doivent venir en déduction des sommes dont le recouvrement est poursuivi.

Attendu que cette objection n'est pas justifiée; qu'il résulte, au contraire, des documents produits que, loin d'avoir retiré de son contrat les profits qu'elle en avait espérés, l'appelante a constamment été constituée en perte, au point que, dès février 1890, elle s'est vue dans la nécessité de cesser l'exploitation qu'elle avait entreprise; qu'ainsi il demeure certain que les paiements effectués par elle sont vraiment sans cause;

Attendu que c'est également à tort que l'intimé prétend qu'il ne saurait, en toute hypothèse, être tenu qu'à restituer une partie de ces paiements, parce que la cession du 5 mars 1884 portait non seulement sur le brevet français de Piron, mais encore sur le brevet que la Société Dillies et C^{ie} a pris elle-même le 20 mars suivant, et qui jusqu'à présent est resté debout; que si ce second brevet est accompagné d'une description plus détaillée, il n'en est pas moins avéré qu'au fond il a le même objet et repose sur les mêmes principes, et que, partant, la nullité de l'un emporte virtuellement celle de l'autre; qu'il convient, en outre, de remarquer à ce propos que, devant le Tribunal de Lille, Dambois s'est bien gardé d'invoquer le brevet obtenu par l'appelante pour repousser l'exception de nullité soumise à cette juridiction;

Attendu, d'autre part, qu'il a été reconnu par l'intimé, au cours des plaidoiries, que le brevet qui lui a été accordé en Belgique, le 15 mai 1884, et au sujet duquel une expertise a été ordonnée en première instance, est étranger à la présente contestation;

Attendu que les autres chefs de dommage articulés par Dillies et C^{ie}, et figurant sous les n^{os} 4 à 8 de leurs conclusions, doivent être rejetés par les considérations énoncées au jugement *a quo*, que la Cour adopte;

En ce qui concerne les conclusions additionnelles déposées par la partie de Me Labeye;

Attendu qu'il y a lieu de donner à cette partie l'acte postulé par elle, rien au dossier ne prouvant qu'elle aurait reçu, soit directement, soit indirectement, une quotité quelconque des 20,000 francs remis à Dambois le 5 mars 1884;

Sur l'action en garantie:

Attendu que, comme il a été dit plus haut, la nullité du brevet français, vendu par Piron à Dambois le 15 décembre 1884, a été proclamée, au regard du vendeur, par l'arrêt de la Cour de Liège du 24 octobre 1895, dont les motifs et le dispositif combinés ne laissent pas de doute sur ce point;

Attendu que, dans ces conditions, ledit Piron est évidemment tenu à garantir son propre acheteur des pertes qu'il a faites, et ce conformément à l'article 1626 du Code civil, comme l'a, au surplus, admis l'arrêt précité;

Attendu que ces pertes consistent, en principal, dans le prix que Dambois a lui-même payé au défendeur en garantie, pour le brevet cédé à Dillies et C^{ie}; dans les annuités et les frais de cession qu'il est condamné à rembourser à ces derniers; dans le coût de l'acte notarié du 15 décembre 1884; enfin, dans les dépens de l'action principale;

Attendu que Dambois n'est pas en droit de réclamer la différence entre le prix de son acquisition et celui auquel il l'a revendue, sous prétexte que c'est là un gain dont il a été privé; qu'il est effectivement impossible qu'un contrat dépourvu d'objet ou inexistant puisse devenir, pour lui, la source d'un bénéfice, alors, surtout, que Piron ignorait le vice de la chose vendue;

Attendu qu'en ce qui touche la somme donnée pour le brevet français, il semble ressortir d'une communication faite par le défendeur en garantie, un sieur Ponty, le 4 mars 1884, suivie de la reconnaissance du 5 du même mois, que cette somme était sensiblement supérieure à celle de 1,000 francs;

Attendu qu'il faut conclure de ce qui précède que le recours de Dambois est recevable et fondé en principe, les faits allégués par Piron en ordre subsidiaire n'étant, d'ailleurs, ni pertinents ni relevant;

Attendu, toutefois, que les éléments du litige ne permettant pas de déterminer avec exactitude le montant de la garantie due, il y a lieu d'ordonner aux parties de s'expliquer sur ce point, notamment sur le prix réellement payé par Dambois; sur les annuités remboursées à la société appelante, ainsi que sur les frais de l'acte du 15 décembre 1884;

Attendu que la cause est en état d'être jugée définitivement; que la mesure d'instruction prescrite ci-dessus, mesure qui n'a plus trait qu'à une question de quantum à résoudre, d'après les bases qui viennent d'être consacrées par la Cour, n'empêche pas sa décision d'être définitive et ne saurait faire obstacle à l'évocation;

PAR CES MOTIFS,

La Cour, rejetant toutes conclusions contraires et spécialement l'appel incident et la demande de preuve formée tant par la partie de M^e Dereux que par celle de M^e Labeye, et donnant à la Société Dillies et C^{ie} l'acte par elle postulé, confirme le jugement *a quo* en tant qu'il a prononcé la jonction des causes inscrites sous les n^{os} 6896 et 6917 et déboute l'appelante des réclamations formulées aux n^{os} 4, 5, 6, 7 et 8 de ses conclusions; ce fait, la réforme pour le surplus, et, évoquant, dit que la nullité totale du brevet français pris par Piron a entraîné la nullité de la cession consentie par Dambois à Dillies et C^{ie}, les 4 mars 1884 et 30 mai 1885; condamne en conséquence ledit Dambois à payer à l'appelante:

- 1^o la somme de 20,000 francs avec les intérêts depuis le 5 mars 1884;
- 2^o Le montant des annuités que l'appelante justifiera avoir payées au gouvernement français du chef du brevet pris par Piron en France, le 27 novembre 1883, et du chef du brevet Dillies, du 20 mars 1884, avec les intérêts depuis les dates des versements;
- 3^o Les frais de cession du brevet Piron, soit 441 fr. 80 c., avec les intérêts depuis le 31 mai 1885;

Ordonne la restitution à l'appelante de la caution *judicatum solvi*, versée par elle dans la première affaire, condamne Dambois aux intérêts judiciaires des sommes reprises sous les n^{os} 1 à 3 ci-dessus;

Condamne en outre Dambois aux dépens des deux instances;

Statuant sur l'action en garantie, déclare que le recours en garantie formé par Dambois contre Piron est recevable et fondé dans les limites fixées aux motifs du présent arrêt, et avant de statuer sur le montant de la garantie due audit Dambois, ordonne aux parties de s'expliquer sur les différents points repris aux mêmes motifs; fixe jour à cet effet à l'audience du 24 octobre 1899;

Condamne Piron aux dépens des deux instances.

(Revue pratique du droit industriel.)

ÉTATS-UNIS

MARQUE DE FABRIQUE COMPOSÉE D'UN NOM DE FAMILLE ET D'UN NOM DE LOCALITÉ. — REFUS. — SECTION 13 DE LA LOI SUR LES MARQUES DU 3 MARS 1881. — MARQUE DESTINÉE A L'ÉTRANGER.

(Décision du Commissaire des brevets du 24 novembre 1899. — Marque de la Buffalo Pitts Co.)

La Buffalo Pitts Co avait déposé à l'enregistrement une marque destinée à être

apposée sur des machines et instruments agricoles et sur des moteurs, marque qui consistait dans les deux mots « Buffalo Pitts ».

L'examineur des marques avait rejeté cette demande, pour la raison que la marque déposée n'était pas une marque correctement constituée selon les principes du droit américain.

A cela, la compagnie déposante opposait le texte de la section 13 de la loi américaine sur les marques, dont voici la teneur:

SECT. 13. — Les nationaux et les personnes résidant dans ce pays qui désirent obtenir la protection de leurs marques de fabrique dans les pays étrangers dont les lois exigent, comme condition préalable à l'obtention de la protection, que l'enregistrement de la marque ait été opéré aux États-Unis peuvent, dans ce but, faire enregistrer leurs marques comme cela est indiqué ci-dessus pour les étrangers, et obtenir du Patent Office un certificat y relatif.

La question ayant été portée en appel devant le Commissaire des brevets, celui-ci confirma la décision de l'examineur. Voici, en résumé, les raisons sur lesquelles le Commissaire a basé sa décision:

Le mot « Pitts » est un nom de famille ordinaire, et le mot « Buffalo » est un nom géographique et fait en même temps partie du nom de la compagnie déposante. Or, il est bien établi en jurisprudence que les noms de famille et les noms géographiques ne sont pas susceptibles d'être enregistrés comme marques.

Le fait que l'enregistrement de la marque est désiré en vue d'en obtenir l'enregistrement dans un autre pays, dont les lois subordonnent l'enregistrement de la marque étrangère à la condition qu'elle ait été préalablement enregistrée dans le pays d'origine du déposant, ne soustrait pas cette affaire à l'application des précédents établis par la jurisprudence. La section 13 de la loi de 1881 ne confère aux citoyens et aux résidents américains aucun droit qui ne leur ait déjà été accordé par les autres dispositions de la même loi. Quant aux étrangers, ils ne jouissent d'aucun droit plus étendu ou d'autre nature que ceux que la loi accorde aux citoyens des États-Unis. D'où il résulte que les mots « comme cela est indiqué ci-dessus pour les étrangers », contenus dans la section 13, enlèvent toute signification à cette section.

Le Congrès n'a nullement entendu autoriser l'enregistrement de marques de fabrique illégales dans le seul but de permettre à leurs propriétaires de les faire enregistrer dans un pays étranger. La loi sur les marques ne fait pas du Bureau des brevets un simple bureau d'enregistrement, et n'oblige pas le Commissaire à enregistrer une marque de fabrique sans qu'il lui soit

permis d'examiner la validité de cette dernière.

FRANCE

DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE. — EXPLOITATION COMMERCIALE. — MISE EN VENTE. — DÉPÔT ANTÉRIEUR NÉCESSAIRE.

Les inventeurs de dessins et modèles de fabrique n'en conservent la propriété qu'autant que, avant toute exploitation commerciale, ils ont effectué le dépôt prescrit par la loi de 1806, déclaré qu'ils se réservaient la propriété du modèle pour une, trois, cinq années ou à perpétuité, et payé l'indemnité afférente à la durée du privilège.

L'exploitation commerciale peut être constituée par la seule mise en vente du modèle.

Dès lors, un modèle mis en vente et vendu avant que le dépôt n'en ait été effectué tombe dans le domaine public, et l'acquéreur dudit modèle est en droit de le reproduire, encore bien que le fabricant originaire, postérieurement à cette vente, mais antérieurement à la livraison audit acquéreur, ait accompli le dépôt prescrit par la loi.

(Cour d'appel de Paris, 21 mars 1899. — Chantrel frères c. Lavagne.)

LA COUR,

Statuant sur les appels interjetés par les prévenus et le ministère public et les conclusions des prévenus et de la partie civile, et y faisant droit:

Considérant que les inventeurs de dessins et modèles de fabrique n'en conservent la propriété qu'autant qu'avant toute exploitation commerciale, ils se la sont réservée pour un temps dont ils ont eux-mêmes à déterminer la durée, en accomplissant les formalités prescrites par la loi; que l'arrêt du conseil du 14 juillet 1787, applicable à toutes les manufactures françaises, déclarait déchu de toute réclamation les fabricants qui, avant la mise en vente des étoffes fabriquées suivant de nouveaux dessins, n'avaient pas rempli les formalités prescrites, consistant dans la présentation du dessin nouveau;

Considérant que la loi du 19 juillet 1793 a établi, à la vérité, un régime différent pour les productions de la littérature et des arts, en réglant le privilège qui en défend la reproduction sans rien demander à l'expression de la volonté de l'inventeur, mais que la loi du 18 mars 1806, établissant pour la ville de Lyon un conseil des prud'hommes à consacré, en matière de dessins et modèles de fabrique, non les principes adoptés par la loi de 1793, mais ceux de l'arrêt du conseil du 14 juillet 1787, qui était la législation alors en vigueur;

Considérant qu'il en résulte que, pour conserver le droit exclusif à reproduire son œuvre, le fabricant doit en déposer un échantillon aux archives du conseil des prud'hommes, déclarer qu'il entend s'en réserver la propriété exclusive pendant une, trois ou cinq années ou à perpétuité, payer l'indemnité afférente à la durée du privilège qu'il a manifesté ainsi la volonté de se réserver; qu'il faut enfin que les formalités aient été remplies avant toute exploitation commerciale commencée volontairement, au grand jour et sans réserve, cette propriété spéciale tombant à raison de sa nature même dans le domaine public par l'effet de la seule publicité, sans qu'un dépôt tardivement fait permette désormais à l'inventeur de la ressaisir après qu'il l'a laissée échapper de sa main;

Considérant, en fait, que Lavagne et C^{ie}, fabricants de bronze d'art religieux à Paris, ont vendu, le 2 février 1898, à la dame Bergstrom, couturière, 16, avenue d'Orléans, à Paris, un vase corbeille en bronze, moyennant 100 francs; qu'ils n'avaient pas alors déposé aux archives du conseil des Prud'hommes du département de la Seine le dessin de ce vase corbeille, ni indiqué leur volonté de se réserver la propriété et le droit de reproduction exclusive du modèle conformément aux articles 17 et 18 de la loi du 18 mars 1806;

Considérant que le dépôt et cette déclaration de volonté ne se sont produits que le 4 février 1898, alors que par la mise en vente et la vente qu'ils en avaient faite sans aucune réserve ils avaient perdu le droit exclusif de se reproduire; que c'est donc sans droit que, par acte extrajudiciaire du 5 avril 1898, ils ont fait saisir entre les mains de la dame Bergstrom un vase corbeille fabriqué par Chantrel frères, comme étant une contrefaçon du modèle qu'ils ont créé;

Considérant que cependant les premiers juges ont validé cette saisie, déclaré le droit privatif de Lavagne et C^{ie} à la reproduction de ce modèle, et condamné Chantrel frères, en se fondant sur ce que le vase corbeille acheté le 2 février par la dame Bergstrom ne lui aurait été livré que quelques jours après;

Mais considérant que le fait auquel la loi attache la déchéance du droit exclusif de reproduction est non la tradition de l'objet vendu et son passage des mains du fabricant en celles de l'acheteur, mais celui de l'exploitation commerciale, qui ne réside pas nécessairement dans la tradition, mais que la vente et même la mise en vente sont suffisantes à constituer;

Considérant que vainement Lavagne et C^{ie} prétendent qu'ils n'ont montré à la dame

Bergstrom, le 2 février 1898, que les fragments du vase corbeille non encore achevés; qu'il est constant, au contraire, que la dame Bergstrom qui voulait, a-t-elle dit, donner en cadeau un objet d'art religieux, s'est rendue à la date indiquée dans leurs magasins, qu'elle y a trouvé cet objet mis en vente, qu'elle l'a acheté et qu'il importe peu que, conformément aux usages du commerce, Lavagne et C^{ie} ne lui aient livré que quelques jours plus tard;

Considérant que la publicité qu'ils ont ainsi donnée sans aucune réserve à cette création de leur industrie a été suffisante pour la faire tomber dans le domaine public, ce qui permet à chacun de l'imiter; qu'il y a donc lieu d'infirmer le jugement dont est appel;

Considérant que, par suite de l'infirmité de ce chef, il n'échet de statuer sur les autres chefs des conclusions des prévenus, qui sont désormais sans objet;

Sur la demande reconventionnelle:

Considérant qu'il n'est pas établi que Lavagne et C^{ie} aient agi de mauvaise foi ou témérairement, ni qu'ils aient été d'accord avec la dame Bergstrom; que Chantrel frères ne justifient d'aucun préjudice, qu'il n'échet en conséquence de leur allouer des dommages-intérêts;

Par ces motifs,

Et sans s'arrêter à l'appel du ministère public;

Infirme le jugement rendu par la 8^e chambre du Tribunal correctionnel de la Seine le 8 décembre 1898;

Décharge Chantrel frères des condamnations contre eux prononcées et les renvoie des fins de la poursuite;

Les déclare mal fondés dans le surplus de leurs conclusions, les en déboute, annule la saisie pratiquée par exploit de Thiellement, huissier, à Paris, entre les mains de la dame Bergstrom, suivant procès-verbal du 5 avril 1898, en donne mainlevée, ordonne la restitution de l'objet de ladite saisie;

Rejette les demandes, fins et conclusions de la partie civile comme mal fondées, l'en déboute; condamne Lavagne et C^{ie}, partie civile, aux dépens de première instance et d'appel.

(Gazette du Palais.)

Nouvelles diverses

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

REVISION DE LA LOI SUR LES MARQUES. — UTILITÉ, POUR LES ÉTRANGERS, DE DÉPOSER LEURS MARQUES SANS RETARD

Nous extrayons du *Marché français* les renseignements suivants concernant la revision de la loi argentine sur les marques.

Un projet de loi concernant les marques de fabrique et de commerce, déjà adopté par la Chambre des Députés de la République Argentine, va être soumis prochainement aux délibérations du Sénat argentin. L'article 72 de ce projet de loi est ainsi conçu: «Les marques enregistrées dans la République Argentine au cours des quatre mois subséquents à la sanction de la loi pourront rester sans effet si l'on demande en due forme, avant l'expiration de ce délai, l'enregistrement d'une marque étrangère identique, ou susceptible de produire confusion, déjà enregistrée, au nom du propriétaire de la même marque, par une autorité compétente».

On croit devoir appeler tout particulièrement l'attention des commerçants et industriels sur la disposition précitée, de laquelle il résulte qu'il ne sera accordé aux étrangers qu'un délai de priorité de quatre mois, après la promulgation de la loi, pour effectuer le dépôt de leurs marques.

Les personnes qui désirent se garantir la propriété de marques de fabrique ou de commerce dans la République Argentine ont donc tout intérêt à prendre, dès maintenant, leurs mesures pour que le dépôt de ces marques puisse être opéré avant la fin de l'année courante, au plus tard.

Les pièces suivantes sont nécessaires pour le dépôt d'une marque:

1^o Une procuration en blanc, soit notariée, soit sous seing privé, mais sur papier timbré.

2^o Une expédition, délivrée par l'autorité compétente du pays étranger, constatant le dépôt de la marque dans ce pays.

3^o Six exemplaires de la marque à déposer.

Les pièces énumérées ci-dessus sont celles dont la production est exigée pour les marques déjà déposées et en usage à l'étranger. Dans le cas où il s'agirait de marques créées spécialement pour la République Argentine, il suffirait de fournir une procuration et six exemplaires de la marque; mais il y aurait lieu, tout d'abord, de s'assurer que la marque n'a pas été précédemment déposée. Il est indispensable, dans l'un et l'autre cas, de bien spécifier la nature des marchandises que la marque doit servir à désigner. Enfin, toutes les pièces à produire doivent être légalisées au Consulat de la République Argentine du pays en cause.

HONGRIE

INSTITUTION D'UNE CHAMBRE POUR AFFAIRES DE MARQUES

Le Ministre du Commerce a institué une chambre pour affaires de marques, chargée d'étudier les questions de principe en matière de marques et de dessins et modèles industriels, et de fournir des préavis dans

les procès importants sur ces deux branches de la propriété industrielle. Dans ses traits principaux, cette chambre a la même organisation que la chambre pour affaires de marques qui existait jadis. Elle a pour président M. Mandy, conseiller au Ministère, et pour membres MM. les conseillers de section Vertessi et Ballai, deux fonctionnaires du Bureau des brevets et deux représentants du commerce.

PAYS-BAS

RAPPORT DU BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SUR L'EXERCICE DE 1899. — MARQUES DONT L'ÉLÉMENT PRINCIPAL CONSISTE EN UN NOM APPARTENANT A DEUX COMMERÇANTS DIFFÉRENTS. — COMPÉTENCE A ACCORDER AU BUREAU DE BERNE POUR LE REFUS D'ENREGISTREMENTS CONCERNANT DES MARQUES INTERNATIONALES

Comme les années précédentes, le Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas a publié un rapport détaillé sur la marche de cette Administration pendant l'année 1899.

Nous donnons plus loin, sous la rubrique *Statistique*, l'indication des principales opérations effectuées par ce Bureau au cours de l'année écoulée. En dehors des données d'une nature statistique, il contient encore d'autres renseignements que nous croyons de nature à intéresser nos lecteurs.

Le Bureau de la propriété industrielle a porté devant la Cour suprême une question importante concernant l'interprétation de la loi sur les marques. Il s'agissait de savoir si une marque ayant pour élément principal un nom appartenant à deux commerçants différents qui n'avaient aucun lien entre eux, pouvait constituer une marque de fabrique ou de commerce légale. Le Bureau s'était refusé à enregistrer une telle marque, envisageant qu'elle était contraire à l'esprit, sinon à la lettre des articles 3 et 9 de la loi, d'après lesquels le droit à une marque ne peut appartenir qu'à une seule personne. Le Tribunal d'arrondissement de la Haye admit le recours interjeté par le déposant et ordonna l'enregistrement de la marque en question, sur quoi le Bureau de la propriété industrielle jugea utile de faire trancher cette question par la Cour suprême, au moyen d'un recours en cassation. Le pourvoi fut rejeté, non pour une raison de fond, mais pour un vice de forme, et cela pour la raison que le Bureau avait omis de se faire représenter par un avocat, comme cela est prescrit par les articles 406 et 429 du code de procédure civile. Cette jurisprudence est nouvelle; en 1896, la Cour suprême avait, en effet, pris en considération un pourvoi que le Bureau avait intenté sans demander l'assistance d'un homme de loi.

Le Bureau saisira la première occasion qui se présentera pour faire trancher le point en litige, en ayant soin de recourir au ministère d'un avocat.

Arrivant à l'enregistrement international des marques, le Bureau néerlandais de la propriété industrielle exprime le désir de voir étendre la compétence du Bureau international de Berne, de manière qu'il puisse, dans certains cas, refuser l'enregistrement ou le transfert d'une marque internationale.

« L'Administration de l'un des pays étrangers adhérents à l'Arrangement de Madrid, dit le rapport, avait déposé au Bureau de Berne, en vue de l'enregistrement international, la marque d'une société établie à Java qui possédait une agence dans le susdit pays; c'est par cette agence que le dépôt avait été effectué auprès de l'Administration susmentionnée.

« Comme l'enregistrement international avait été demandé au nom de la société elle-même, et que le pays d'origine de cette dernière était Java, le Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas estima que la demande d'enregistrement aurait dû être adressée à Berne par le Bureau auxiliaire de Batavia, par l'entremise du Bureau des Pays-Bas, conformément à l'article 1^{er} de l'Arrangement international et à l'article 6 de l'arrêté royal du 9 novembre 1893. Notre Bureau protesta donc contre l'enregistrement effectué auprès du Bureau de Berne, et pria ce dernier d'en donner connaissance à l'Administration étrangère, en l'invitant à retirer la demande d'enregistrement présentée par elle...

« Le Bureau de Berne partageait notre manière de voir; mais il ne croyait pas avoir le droit de refuser une demande d'enregistrement international, et ne pouvait, par conséquent, pas prononcer un tel refus dans le cas qui nous occupe. Il n'est pas besoin d'insister sur les sérieux inconvénients qui peuvent résulter, même pour les intéressés, d'un tel état de choses. Le déposant a retiré la demande d'enregistrement international par lui effectuée dans le pays étranger, et cela fort probablement en considération de l'opposition dont l'Administration de ce pays lui avait donné connaissance. Après cela, la demande d'enregistrement a été déposée par le Bureau auxiliaire de Batavia, par l'entremise du Bureau des Pays-Bas, ensuite de quoi il a été procédé à l'enregistrement international de la marque.

« La manière de voir du Bureau international, d'après laquelle ce dernier ne serait pas compétent pour prendre de décisions indépendantes, mais aurait pour simple tâche de notifier aux diverses Administrations les communications reçues de chacune d'elles, peut être conforme aux dispositions

de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891; mais elle aboutit néanmoins, de temps à autre, à des conséquences en contradiction avec cet acte.

« Le fait dont nous venons de parler, d'un enregistrement international demandé par l'entremise d'une Administration non qualifiée à déposer la marque dont il s'agit, en est un exemple frappant. Mais l'erreur qu'on a commise en n'accordant aucune compétence indépendante au Bureau international ressort encore avec plus de force du cas suivant. Une marque d'origine suisse avait été enregistrée internationalement ensuite d'une demande émanant de l'Administration suisse. Plus tard, la même Administration demanda au Bureau international d'enregistrer la transmission de cette marque en faveur d'une maison établie en Allemagne. En réponse à la notification concernant la transmission de cette marque, le Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas fit observer au Bureau de Berne que, de cette manière, la protection internationale serait accordée à une marque appartenant à un pays qui n'avait adhéré ni à l'Arrangement de Madrid, ni même à la Convention de Paris de 1883, chose entièrement en contradiction avec le commencement des articles 1 et 2 de l'Arrangement, qui limite expressément la protection aux sujets des États contractants et aux personnes qui leur sont assimilées, dont il n'est pas question ici.

« Le Bureau international répondit que ce fait n'avait pas échappé à son attention, mais qu'il ne pouvait rien faire pour l'empêcher. On ne peut espérer de remède à cette pratique évidemment défectueuse que d'une future conférence de délégués des États intéressés. Comme le Bureau néerlandais n'a, lui non plus, aucun droit de refuser l'enregistrement d'une transmission pour la raison indiquée plus haut, ladite transmission a été inscrite dans les registres. Et s'il avait été possible de refuser l'enregistrement dans ce pays, il n'en aurait pas moins été effectué dans ceux des autres pays où l'Administration doit, en général, enregistrer purement et simplement ce qui lui est notifié. Aussi cette transmission a-t-elle été enregistrée partout. En présence des deux cas que nous venons de citer, il paraît fort désirable que le Bureau international soit autorisé à refuser d'admettre une demande à lui adressée par une Administration, quand cette dernière n'est pas qualifiée pour la former, ou quand elle lui demande d'accomplir un acte qui, par lui-même ou par ses conséquences directes, serait en contradiction avec l'Arrangement sur l'enregistrement international. »

NOTES STATISTIQUES

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE DE LA PROTECTION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(SUITE)

III.

Marques de fabrique ou de commerce.

Il est bien peu de pays, à l'époque actuelle, qui ne protègent point les marques de fabrique; et parmi ceux qui répriment la contrefaçon, la plupart ont un service spécial organisé pour l'enregistrement des marques. Nous reproduisons ici toutes les indications statistiques que nous avons pu nous procurer sur ce sujet.

Enregistrement international. — Les lois internes exigent en principe que toute marque, pour être protégée dans le pays, doit d'abord y être déposée.

Par un Arrangement signé à Madrid le 14 avril 1891, un certain nombre de pays sont convenus d'organiser un enregistrement central, qui dispense les intéressés de démarches multiples et coûteuses. Le propriétaire d'une marque qui a intérêt à la faire protéger au dehors la dépose une seule fois, dans son propre pays; l'Administration de ce pays transmet la marque au Bureau international de l'Union, à Berne, qui l'enregistre et la notifie aux autres États unionistes. La taxe internationale est fixée à 100 francs par marque. Le produit annuel de cette taxe est réparti entre les États contractants après déduction des frais généraux.

L'enregistrement international fonctionne depuis le 1^{er} janvier 1893. Il a donné les résultats suivants:

PAYS D'ORIGINE	MARQUES INTERNATIONALES ENREGISTRÉES							
	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899	TOTAUX
Belgique . . .	8	6	16	16	16	29	19	110
Brésil	—	—	—	—	—	—	—	—
Espagne . . .	—	7	2	—	—	17	6	32
France	26	96	99	145	254	247	166	1,033
Italie	—	—	6	4	4	8	7	29
Pays-Bas . . .	10	77	60	69	49	45	58	368
Portugal . . .	—	—	—	—	—	—	2	2
Suisse	31	45	46	70	86	105	65	448
Tunisie	1	—	—	—	—	—	—	1
	76	231	229	304	409	451	323	2,023

Le nombre des enregistrements, qui a baissé assez sensiblement en 1899, paraît en voie de se relever en 1900. Du 1^{er} janvier au 30 juin, il a été enregistré 202 marques, contre 181 pendant la période correspondante de 1899.

Allemagne. — Ce pays n'a organisé un régime central d'enregistrement qu'à partir de 1894. Depuis cette époque, il a été déposé et enregistré:

ANNÉES	MARQUES DÉPOSÉES	MARQUES ENREGISTRÉES	
		total	étrangères
1894	10,781	1,496	55
1895	10,736	10,958	1,810
1896	10,882	8,881	1,048
1897	10,477	7,052	545
1898	10,638	6,716	527
1899	9,761	6,448	503
<i>Totaux</i>	63,275	41,551	4,488

* * *

Argentine (République). — La statistique établie depuis l'origine de la protection donne les résultats suivants:

ANNÉES	MARQUES		ANNÉES	MARQUES	
	déposées	concédées		déposées	concédées
1876	28	16	Report	1,457	1,407
1877	207	195	1888	237	221
1878	152	149	1889	226	233
1879	77	82	1890	218	185
1880	86	72	1891	267	261
1881	91	96	1892	820	777
1882	83	81	1893	829	828
1883	95	97	1894	822	640
1884	73	79	1895	781	706
1885	91	88	1896	769	705
1886	193	193	1897	818	781
1887	281	259	1898	738	648
			1899	676	684
A reporter	1,457	1,407	<i>Totaux</i>	8,658	8,076

* * *

Autriche. — De 1859 au 31 décembre 1899 il a été déposé 34,206 marques
Dont on a enregistré 33,353 »

De 1882 à 1899 inclus, les étrangers ont déposé 4304 marques.

Pour les deux dernières années, la statistique fournit les données suivantes :

1898 : marques déposées 2,543, enregistrées 2,465

1899 : » » 2,393, » 2,303

* * *

Belgique. — Le mouvement des dépôts est indiqué par le tableau ci-après :

Marques déposées (et enregistrées) de 1879 à 1899.

Années	Dépôts	Années	Dépôts	Années	Dépôts
1879	57	Report	2,868	Report	6,278
1880	491	1887	483	1894	581
1881	473	1888	513	1895	693
1882	358	1889	403	1896	752
1883	330	1890	475	1897	773
1884	374	1891	516	1898	737
1885	354	1892	471	1899	824
1886	431	1893	549		
A reporter	2,868	A reporter	6,278	Total	10,638

* * *

Brésil. — La première loi sur les marques remonte à l'année 1875.

De 1885 à 1898, le nombre des marques déposées et enregistrées se présente comme suit :

Années	Marques nationales	Marques étrangères	TOTAUX
1885	141	79	220
1886	136	75	211
1887	129	83	212
1888	145	75	220
1889	119	74	193
1890	83	48	131
1891	83	58	141
1892	79	93	172
1893	84	78	162
1894	122	83	205
1895	99	68	167
1896	118	99	217
1897	137	115	252
1898	122	70	192
Total	1,597	1,098	2,695

* * *

Danemark. — Organisée en 1880, la protection a donné les résultats suivants :

ANNÉES	MARQUES DE FABRIQUE			
	déposées		enregistrées	
	total	dont étrangères	total	dont étrangères
1880	228	105	214	93
1881	179	106	173	101
1882	106	53	101	51
1883	148	17	147	16
1884	77	20	76	20
1885	99	40	99	40
1886	84	28	84	28
1887	99	36	93	30
1888	131	42	126	40
1889	94	33	93	33
1890	124	54	116	47
1891	128	54	126	54
1892	107	28	101	25
1893	84	27	79	25
1894	133	61	130	60
1895	199	76	190	72
1896	198	103	194	102
1897	280	168	262	160
1898	234	134	215	120
Total	2,732	1,185	2,619	1,117

* * *

États-Unis. — La première loi fédérale sur les marques date de 1870. Son application a donné les résultats que voici :

ANNÉES	MARQUES		ANNÉES	MARQUES	
	déposées	enregistrées		déposées	enregistrées
1870	—	121	Report	13,265	12,909
1871	509	486	1886	1,280	1,029
1872	531	491	1887	1,282	1,133
1873	534	492	1888	1,314	1,059
1874	648	559	1889	1,386	1,229
1875	1,035	1,138	1890	1,687	1,415
1876	1,081	959	1891	1,906	1,762
1877	1,416	1,216	1892	2,179	1,737
1878	1,577	1,455	1893	1,899	1,677
1879	1,293	872	1894	2,053	1,806
1880	390	349	1895	2,112	1,829
1881	218	834	1896	2,005	1,813
1882	796	947	1897	1,946	1,671
1883	915	902	1898	1,796	1,238
1884	1,102	1,021	1899	2,059	1,649
1885	1,220	1,067			
A reporter	13,265	12,909	Total	38,169	33,956

* * *

France. — Le service de l'enregistrement des marques a été établi par la loi de 1857. Depuis cette époque, le nombre des marques enregistrées s'est ainsi réparti, année par année :

ANNÉES des dépôts	NOMBRE DE MARQUES		TOTAL GÉNÉRAL
	françaises	étrangères	
Du 27 déc. 1857 au 31 déc. 1858	251	—	251
1859	1,226	2	1,228
1860	769	239	1,008
1861	649	402	1,051
1862	911	88	999
1863	1,078	44	1,122
1864	997	30	1,027
1865	857	97	954
1866	988	108	1,096
1867	940	80	1,020
1868	1,318	40	1,358
1869	1,326	34	1,360
1870	1,175	18	1,193
1871	525	—	525
1872	1,977	51	2,028
1873	2,002	69	2,071
1874	2,367	67	2,434
1875	3,321	211	3,532
1876	2,622	217	2,839
1877	2,896	156	3,052
1878	2,714	141	2,855
1879	3,512	169	3,681
1880	2,947	183	3,130
1881	3,270	237	3,507
1882	3,640	181	3,821
1883	3,682	149	3,831
1884	4,614	264	4,878
1885	5,272	195	5,467
1886	5,268	252	5,520
1887	6,536	212	6,748
1888	6,175	361	6,536
1889	6,269	396	6,665
1890	6,813	489	7,302
1891	5,685	320	6,005
1892	6,009	246	6,255
1893	6,063	491	6,554
1894	6,229	405	6,634
1895	7,415	521	7,936
1896	7,381	708	8,089
1897	9,333	763	10,096
1898	9,414	561	9,975
1899	8,910	794	9,704
<i>Totaux</i>	155,346	9,991	165,337

Grande-Bretagne. — Les marques de fabrique sont efficacement protégées dans ce pays depuis fort longtemps, mais c'est en 1875 seulement que le service de l'enregistrement a été créé.

ANNÉES	NOMBRE DE MARQUES		ANNÉES	NOMBRE DE MARQUES	
	déposées	enregistrées		déposées	enregistrées
1876	10,384	454	Report	23,295	21,040
1877	3,863	8,753	1882	3,475	2,563
1878	2,118	3,687	1883	4,105	4,241
1879	2,799	3,118	1884	7,104	4,523
1880	2,093	2,752	1885	8,026	4,332
1881	2,038	2,276	1886	10,677	4,725
A reporter	23,295	21,040	A reporter	56,682	41,424

ANNÉES	NOMBRE DE MARQUES		ANNÉES	NOMBRE DE MARQUES	
	déposées	enregistrées		déposées	enregistrées
Report	56,682	41,424	Report	130,720	74,147
1887	10,586	4,740	1894	8,013	2,905
1888	13,315	5,520	1895	8,272	2,821
1889	11,316	5,053	1896	9,466	2,917
1890	10,258	6,014	1897	10,624	3,358
1891	10,787	4,225	1898	9,767	3,437
1892	9,101	3,649	1899	8,927	3,777
1893	8,675	3,522			
A reporter	130,720	74,147	<i>Totaux</i>	185,789	93,362

Grèce. — La protection a débuté en 1893, et depuis cette époque il a été enregistré jusqu'à fin 1899:

Marques.

Grecques	67
Allemandes	28
Américaines	3
Anglaises	93
Autrichiennes	19
Belge	1
Françaises	111
Italiennes	3
Russe	1
Turque	1
	260
<i>Total</i>	327

Hongrie. — L'Administration hongroise résume ainsi ses opérations depuis l'origine de la protection:

ANNÉES	MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE ENREGISTRÉES						
	Marques nouvelles	trans- férées	radiées	renou- velées	ORIGINE DES MARQUES NOUVELLES		
					indigènes	autri- chiennes	étrangères
1850 à 1888	12,524	—	816	—	—	—	—
1889	816	41	68	—	93	621	102
1890	2,234	87	3,018	853	101	1,748	303
1891	2,061	63	872	113	196	1,652	213
1892	2,461	109	537	96	137	2,074	215
1893	2,098	91	563	155	231	1,717	150
1894	3,003	222	491	188	1,291	1,542	170
1895	2,823	102	817	241	371	2,083	369
1896	3,011	170	766	225	350	2,275	386
1897	2,719	167	760	233	378	1,996	345
1898	2,956	82	932	455	452	2,049	455
<i>Totaux</i>	36,706	1,134	9,640	2,559	3,600	17,757	2,708

Italie. — Ce pays possède un service central d'enregistrement depuis 1871.

ANNÉES	MARQUES ENREGISTRÉES		
	nationales	étrangères	TOTAUX
1871	6	11	17
1872	14	18	32
1873	13	2	15
1874	12	86	98
1875	20	23	43
1876	22	110	132
1877	19	67	86
1878	25	53	78
1879	25	69	94
1880	23	32	55
1881	33	70	103
1882	24	63	87
1883	34	52	86
1884	38	64	102
1885	53	57	110
1886	53	69	122
1887	59	106	165
1888	64	114	178
1889	72	60	132
1890	85	81	166
1891	99	112	211
1892	93	95	188
1893	107	86	193
1894	127	80	207
1895	132	88	220
1896	129	166	295
1897	141	219	360
1898	135	125	260
1899	191	129	320
<i>Totaux</i>	1,848	2,307	4,155

* * *

Japon. — Dans ce pays la protection a été réglée par la loi en 1884. Les étrangers sont admis à déposer leurs marques depuis la fin de 1896.

ANNÉES	MARQUES			
	déposées	enregistrées	étrangères	
			déposées	enregistrées
1884	883	—	—	—
1885	1,296	549	—	—
1886	624	508	—	—
1887	759	362	—	—
1888	568	436	—	—
1889	1,029	664	—	—
1890	819	583	—	—
1891	898	554	—	—
1892	1,146	588	—	—
1893	1,242	648	—	—
1894	1,350	877	—	—
1895	1,373	923	—	—
1896	1,578	858	317	—
1897	3,074	2,335	1,639	1,396
1898	2,234	1,516	490	509
<i>Totaux</i>	18,873	11,401	2,446	1,905

* * *

Pays-Bas. — Les marques de fabrique sont protégées dans ce pays depuis 1881.

ANNÉES	MARQUES DÉPOSÉES	MARQUES ENREGISTRÉES	
		total	étrangères
1881—1893	5,273	4,544	1,812
1894	655	605	183
1895	488	465	177
1896	684	658	254
1897	707	668	268
1898	715	680	328
1899	1,030	1,005	267
<i>Totaux</i>	9,552	8,625	3,289

* * *

Portugal. — Depuis 1883, les enregistrements se sont répartis de la manière suivante.

ANNÉES	MARQUES ENREGISTRÉES	
	par des nationaux	par des étrangers
1883	5	4
1884	30	36
1885	49	94
1886	65	153
1887	56	120
1888	59	72
1889	85	78
1890	72	24
1891	98	40
1892	85	27
1893	118	74
1894	168	92
1895—1899	1,574	439
<i>Totaux Ensemble</i>	2,464	1,253
		3,717

* * *

Serbie. — La protection des marques ayant été organisée en 1884, les dépôts et enregistrements annuels ont atteint les chiffres suivants:

Années	Marques de fabrique enregistrées	Années	Marques de fabrique enregistrées
1886	20	Report	195
1887	41	1893	128
1888	21	1894	81
1889	17	1895	57
1890	41	1896	34
1891	29	1897	17
1892	26	1898	20
A reporter	195	<i>Total</i>	532

* * *

Suède. — Le service de l'enregistrement ayant commencé ses opérations en 1885, a donné les résultats suivants :

ANNÉES	MARQUES DE FABRIQUE					
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES		
	Suédois	Étrangers	Total	Suédois	Étrangers	Total
1885	1,246	209	1,455	1,197	190	1,387
1886	174	87	261	168	92	260
1887	138	65	203	125	52	177
1888	139	68	207	127	60	187
1889	122	47	169	110	45	155
1890	142	75	217	135	66	201
1891	142	67	209	114	50	164
1892	147	53	200	128	67	195
1893	161	52	213	150	38	188
1894	190	78	268	167	80	247
1895	240	100	340	195	84	279
1896	201	146	347	172	132	304
1897	489	171	660	233	129	362
1898	339	177	516	342	140	482
<i>Totaux</i>	3,870	1,395	5,265	3,363	1,225	4,588

* * *

Suisse. — La première loi suisse sur la protection des marques date de 1879. Mais il existait déjà avant cette date un enregistrement pour les marques protégées en vertu de traités de commerce (Allemagne, France, Grande-Bretagne, Italie). Le nombre des marques ainsi enregistrées de 1865 à 1879 est de 617, et se trouve compris dans celui des enregistrements indiqués pour la période de 1865 à 1880.

ANNÉES	MARQUES DE FABRIQUE	
	déposées	enregistrées
1865 à 1880	—	990
1881	—	436
1882	—	296
1883	—	283
1884	—	289
1885	—	324
1886	422	364
1887	544	512
1888	576	544
1889	491	473
1890	525	514
1891	593	566
1892	650	608
1893	552	518
1894	562	524
1895	812	765
1896	891	844
1897	940	914
1898	945	917
1899	1,044	1,027
<i>Totaux</i>	9,547	11,708

* * *

Tunisie. — La Régence protège les marques depuis 1889.

ANNÉES	MARQUES DE FABRIQUE		DÉPÔTS faits par des habitants de la Régence
	déposées	enregistrées	
1889	23	23	21
1890	16	16	13
1891	25	25	18
1892	3	3	2
1893	17	17	4
1894	15	12	5
1895	24	24	11
1896	16	16	8
1897	24	24	8
1898	14	14	5
<i>Totaux</i>	177	174	95

* * *

Turquie. — L'Administration ottomane établit ainsi qu'il suit le détail des dépôts opérés depuis l'origine de la protection :

ANNÉES	MARQUES DE FABRIQUE déposées par des		Nombre de marques (1)
	sujets ottomans	sujets étrangers	
1874	—	2	4
1875	1	—	2
1876	—	6	13
1877	—	—	—
1878	—	—	—
1879	1	12	17
1880	2	3	12
1881	3	2	20
1882	1	5	19
1883	—	7	10
1884	5	13	44
1885	3	12	32
1886	6	14	35
1887	2	18	34
1888	22	20	46
1889	22	26	69
1890	25	29	70
1891	9	24	60
1892	36	31	109
1893	38	28	120
1894	35	37	92
1895	14	40	69
1896	14	36	69
1897	33	75	203
1898	40	57	137
1899	39	63	102
<i>Totaux</i>	351	560	1,388

* * *

Uruguay. — Ce pays enregistre les marques depuis 1885. Depuis cette époque, le nombre annuel des inscriptions s'est ainsi réparti :

(1) Les totaux indiqués dans cette colonne ne correspondent pas avec les chiffres des deux précédentes. Nous ignorons le motif de cette anomalie.

Années	Marques enregistrées	Années	Marques enregistrées
1885	3	Report	474
1886	35	1893	55
1887	67	1894	70
1888	105	1895	87
1889	67	1896	111
1890	34	1897	111
1891	66	1898	130
1892	97	1899	104
A reporter	474	Total	1,142

Voici d'abord le nombre annuel absolu (chiffre moyen des cinq dernières années) des marques déposées dans quelques pays; nous indiquerons ensuite le nombre des marques enregistrées par million d'habitants.

Moyenne annuelle des marques déposées dans les pays suivants :

Allemagne	10,499
Argentine	756
Autriche (moyenne de 2 ans)	2,468
Belgique	756
Brésil	207
Danemark	209
Espagne	709
États-Unis	1,984
France	9,160
Grande-Bretagne	9,411
Grèce	47*
Hongrie	2,902*

* Marques enregistrées, le nombre des marques déposées ne nous étant pas connu.

Italie	291*
Japon	1,922
Norvège	166
Pays-Bas	725
Portugal	403*
Serbie	42
Suède	426
Suisse	926
Tunisie	19
Turquie	116
Uruguay	109*

Nous indiquerons pour finir quelques chiffres d'ensemble qui donnent des points de comparaison.

Nombre de marques enregistrées par million d'habitants dans les pays suivants (moyenne annuelle de 5 ans) :

Suisse	286
France	236
Argentine	157
Hongrie	154
Allemagne	148
Pays-Bas	140
Uruguay	131
Belgique	116
Autriche (moyenne de 2 ans)	93
Danemark	86
Grande-Bretagne	81
Portugal	80
Norvège	75
Suède	67
Espagne	30
Japon	28
États-Unis	22
Grèce	19
Serbie	17
Brésil	14
Italie	9
Tunisie	9
Turquie	3

(Un supplément suivra dans le prochain numéro.)

Statistique

PAYS-BAS

DONNÉES EXTRAITES DU RAPPORT DU
BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
SUR L'EXERCICE DE 1899

I. Enregistrement national

Marques déposées, classées par pays d'origine

Pays-Bas	763
Indes néerlandaises	1
Allemagne	145
Argentine (République)	5
Autriche	8
Belgique	14
Danemark	1
États-Unis	15
France	6
Grande-Bretagne	63
Hongrie	2
Russie	1
Suède	3
Suisse	3
Total	1,030 ⁽¹⁾

Marques enregistrées 1,005⁽¹⁾

Refus d'enregistrement :

Marques identiques ou analogues à d'au-

tres, déjà enregistrées 21

Marques contenant les armoiries de l'État

ou d'autres armoiries publiques 2

Total 23

Recours contre les refus ci-dessus (l'un a été admis, l'autre rejeté) 2

Recours en cassation du Bureau contre une décision du Tribunal d'arrondissement de la Haye ordonnant l'enregistrement d'une marque (rejeté pour le motif que le Bureau ne s'était pas fait représenter par un avocat) 1

Marques ayant fait l'objet de transmissions 144

Marques radices 11

Marques dont l'annulation a été demandée 12

Décisions y relatives :

Annulations 6⁽²⁾

Demandes rejetées 3

Demandes retirées 1

Demandes en suspens 2

Total 12

⁽¹⁾ Ce chiffre comprend 6 marques, déposées en 1898, dont l'enregistrement n'a eu lieu qu'en 1900.

⁽²⁾ Dont l'une a été prononcée en 1900.

II. Marques internationales

Enregistrements notifiés par le Bureau international :

Marques originaires des Pays-Bas	55	} 323
Marques des colonies néerlandaises	3	
Marques étrangères	265	} 15
Marques refusées		

III. Renseignements divers

Extraits de registres délivrés Pages 225
Renseignements fournis par écrit 598

Recettes et dépenses du Bureau de la propriété industrielle

Recettes diverses (y compris 1,669.45 florins représentant la part des Pays-Bas dans l'excédent de recettes du service de l'enregistrement international)	16,410. 14,5
Dépenses: Émolument international concernant les marques d'origine néerlandaise	2,644. 31
Excédent versé au Trésor	13,765. 83,5

Frais du Bureau de la propriété industrielle. (Traitements, gratifications, frais d'impression, de bureau, etc.) 10,499. 63,5

⁽¹⁾ Y compris 365 marques dont l'enregistrement a été renouvelé à l'expiration du terme de protection.